



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## RECUEIL SPECIAL n° 53 du 27 juin 2017

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....</b>	<b>3</b>
Arrêté préfectoral portant nomination des membres de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat.....	3
<b>AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT .....</b>	<b>3</b>
Décision n° 17-05 de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'agence.....	3
<b>SOUS PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....</b>	<b>4</b>
Arrêté n° 17/ 187 portant sur les acrobaties motorisées a saint laurent blangy le 24 juin 2017.....	4
Arrêté n° 17/ 188 portant autorisation d'une épreuve de motocross solo/side-car/quad nationale a gouy en artois le 25 juin 2017.....	5
Arrêté n° 17/191 portant autorisation du 13ème slalom sur route de camiers sainte cecile le dimanche 25 juin 2017.....	6
<b>CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ.....</b>	<b>7</b>
<b>commission interrégionale d'agrément et de contrôle nord.....</b>	<b>7</b>
Extrait individuel de la décision n°aut-N1-2017-06-22-A-00068219 portant délivrance d'une autorisation d'exercer à la société AVENIR SECURITE PRIVEE FRANCE.2 avenue Fernand darchicourt 62590 Oignies.....	7
<b>DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES.....</b>	<b>9</b>
Arrêté fixant les dispositions financières et patrimoniales de la scission de Béthune et Verquigneul au 1er janvier 2008...	9
<b>DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....</b>	<b>9</b>
Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la circonscription de la sécurité publique d'arras.....	9
Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la circonscription de la sécurité publique de Boulogne-sur-Mer.....	9
Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la circonscription de la sécurité publique d'AUCHEL....	10
Arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Mme Elodie DEGIOVANNI sous-préfète de Lens.....	10
<b>Mission Animation des Politiques Interministérielles.....</b>	<b>10</b>
Décision n° 62-17-204d rendue le 22 juin 2017 par la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du pas-de-calais sur le projet de création d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la maison, les cadeaux et la décoration, à l'enseigne "centrakor", d'une surface de vente de 1705 m <sup>2</sup> , à courrières, dans la zone commerciale cora, rue raoul briquet.....	10

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

---

Arrêté préfectoral portant nomination des membres de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat

par arrêté du 21 juin 2017

sur proposition du délégué de l'agence nationale de l'habitat dans le département, arrête

Article 1er : L'arrêté fixant la composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat est modifié comme suit :

Membre titulaire, nommé en qualité de deuxième personne qualifiée dans le domaine social :

Madame Isabelle MATHIEU – Rue des Carabiniers d'Artois – 62018 ARRAS Cedex 9 (Conseil Départemental du Pas-de-Calais)

Membre suppléant, nommé en qualité de deuxième personne qualifiée dans le domaine social :

Madame Cathy FOURNIER – Rue des Carabiniers d'Artois – 62018 ARRAS Cedex 9 (Conseil Départemental du Pas-de-Calais)

Ces membres sont nommés pour la durée du mandat restant à courir des autres membres de la Commission. Ce mandat est renouvelable dans les conditions fixées à l'article R.321-10 du Code de la Construction.

Le deuxième membre titulaire, représentant de l'Union d'Économie Sociale du Logement et son suppléant sont supprimés.

Article 2 : Le présent arrêté entre en application à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le Délégué de l'Agence dans le département est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et dont l'ampliation sera adressée à chacun des membres de la Commission.

Le Préfet du Pas-de-Calais,  
Fabien SUDRY

---

## AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

---

Décision n° 17-05 de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'agence

par arrêté du 15 juin 2017

Monsieur Matthieu Dewas, délégué adjoint de l'ANAH dans le Pas-de-Calais, en vertu de la décision n°17-03, décide

Article 1er : Délégation est donnée à :

Madame Elise REGNIER, Directrice départementale adjointe des territoires et de la mer,

Madame Nadine BAUMLIN, cheffe du service habitat renouvellement urbain,

aux fins de signer, pour l'ensemble du département, tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO, notamment décision d'agrément ou de rejet.

Article 2 : Délégation est donnée à :

Madame Elise REGNIER, Directrice départementale adjointe des territoires et de la mer,

Madame Nadine BAUMLIN, cheffe du service habitat renouvellement urbain,

Madame Geneviève JOLY, adjointe à la cheffe du service habitat renouvellement urbain,

Monsieur Walid YOUSFI, responsable de l'unité parc privé,

Pour l'ensemble du département :

tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'ANAH des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.

la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR1, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

la notification des décisions ;

la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à :

Madame Elise REGNIER, Directrice départementale adjointe des territoires et de la mer,  
Madame Nadine BAUMLIN, cheffe du service habitat renouvellement urbain,  
Madame Geneviève JOLY, adjointe à la cheffe du service habitat renouvellement urbain,  
Monsieur Walid YOUSFI, responsable de l'unité parc privé,  
Monsieur Lionel CAZALS, adjoint au responsable de l'unité parc privé,  
Monsieur Vincent EVRARD, chargé d'études et de contrôles,  
aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion ou ses avenants :

1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :Délégation est donnée à :

Monsieur Lionel CAZALS, adjoint au responsable de l'unité parc privé,  
Monsieur Vincent EVRARD, chargé d'études et de contrôles,  
Madame Thérèse VERRET, instructrice,  
Madame Marie-Rose SEVESTE, instructrice,  
Monsieur Hervé BERTELOOT, instructeur,  
Madame Martine BECQUELIN, instructrice,  
Madame Francine DECROIX, instructrice,  
Madame Dette RAKOTOMALALA, instructrice,  
Madame Aurélie PLOS, instructrice

aux fins de signer :

les accusés de réception ;

les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 5 :La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Article 6 :Ampliation de la présente décision sera adressée :

à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

à Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation :

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys-Romane;

Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin ;

Communauté d'Agglomération du Boulonnais ;

Communauté Urbaine d'Arras ;

à Madame la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;

à Monsieur l'agent comptable de l'Anah ;

au délégué de l'Agence dans le département ;

aux intéressé(e)s.

Article 7 La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Délégué adjoint de l'Agence

Directeur départemental des territoires et de la mer

signé Matthieu DEWAS

---

## SOUS PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

---

Arrêté n° 17/ 187 portant sur les acrobaties motorisées a saint laurent blangy le 24 juin 2017

par arrêté du 20 juin 2017

ARTICLE 1er SLB MOTO CLUB, représenté par M. Jérôme ROSSI, Président, est autorisé à organiser, le samedi 24 juin 2017, à SAINT LAURENT BLANGY sur un parking privé fermé à la circulation, des acrobaties motorisées aux conditions mentionnées ci-après, suivant les indications fournies par l'organisateur et celles figurant aux plans annexés.

ARTICLE 2. La piste d'évolution mesure 75 mètres de longueur et 20 et 30 mètres de largeur.

L'organisateur devra s'assurer que la piste est libre et que les spectateurs stationnent effectivement dans les zones qui leur sont réservées avant d'autoriser le départ de la moto.

ARTICLE 3 Les shows acrobatiques moto «STUNTS» seront effectués le samedi 24 juin 2017 à 11H00, 13H00, 16H00 et 18H00 et ce pendant 20 minutes.

ARTICLE 4 En matière de bruit, la limite maximale de 100 décibels ne doit pas être franchie.

ARTICLE 5 L'organisateur mettra en place un double barrièrage continu sur 3 cotés de la zone d'évolution et un rang de ballots de paille aux extrémités de la piste afin d'en interdire l'accès et assurer la sécurité des spectateurs .

La zone public sera sur 2 cotés de la piste ( 75 et 30 mètres).

L'entrée du site sera sécurisée par un véhicule « anti-bélier » mais pouvant être retiré rapidement en cas d'intervention des secours .

Un contrôle visuel et aléatoire des sacs sera effectué par minimum 2 bénévoles de l'association .

ARTICLE 6. Un parc réservé aux véhicules des participants devra être situé à proximité de la piste. Des extincteurs adaptés à la nature des feux à combattre y seront installés. Le public n'y aura pas accès.

ARTICLE 7. Un service de secours et de lutte contre l'incendie sera institué dans les conditions précisées ci-après. Sa mise en place et son fonctionnement subordonnent le déroulement de l'épreuve :

Quatre commissaires dont deux placés à hauteur de la ligne d'arrivée. Ces commissaires auront reçu une instruction sur le maniement des moyens de secours et la conduite à tenir en cas d'accident, et disposeront de quatre extincteurs le long de la piste d'évolution.

Le poste de secours sera installé entre le stand restauration et le parking motos.

Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours 62 (CODIS 62: 03.21.58.18.18.) devra être avisé du début de la manifestation par les soins de l'organisateur qui affichera au poste de contrôle principal les consignes générales de sécurité et le numéro d'appel téléphonique d'urgence des Sapeurs Pompiers (Centre de Traitement de l'Alerte 18),

Une équipe de deux secouristes, dont l'un au moins sera titulaire du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe, sera équipée du matériel nécessaire .

Une liaison radio ou téléphonique fiable devra permettre, à partir du terrain ou de ses abords immédiats, l'appel éventuel du Centre de Traitement d'Appel ( C.T.A ). Un essai sera effectué avant le début de la manifestation,

Un accès réservé aux véhicules de secours de 4 mètres de largeur et de 3 mètres 50 de hauteur devra rester libre en permanence.

ARTICLE 8.La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, aura reçu de M. Jérôme ROSSI, organisateur, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité des participants et du public, sont effectivement respectées.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité, notamment en matière de protection du public, ne se trouvent plus remplies

ARTICLE 9 L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve, au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 10 Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11.Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 12. :Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Béthune, le maire de SAINT LAURENT BLANGY, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Pour le sous-préfet,  
Le secrétaire général,  
signé Pierre BOEUF

---

Arrêté n° 17/ 188 portant autorisation d'une épreuve de motocross solo/side-car/quad nationale a gouy en artois le 25 juin 2017

par arrêté du 22 juin 2017

ARTICLE 1er Le MOTO-CLUB DE GOUY EN ARTOIS, représenté par M. Frédéric SCHOTS, Président et M. Olivier DESURMONT, organisateur technique sont autorisés à organiser une épreuve de MOTOCROSS le dimanche 25 juin 2017 à GOUY EN ARTOIS, suivant les conditions du règlement particulier visé par la Fédération Française de Motocyclisme et celles de l'arrêté préfectoral d'homologation du 20 juin 2017.

Conformément à l'arrêté susvisé des Maires de GOUY EN ARTOIS et de BAVINCOURT, la circulation sera interrompue sur le chemin vicinal n° 4 dit "chemin de bavincourt" aux territoires des communes de GOUY EN ARTOIS et BAVINCOURT le dimanche 25 juin 2017.

ARTICLE 2. Les essais et l'épreuve proprement dite devront se dérouler dans les conditions et selon l'horaire décrits au règlement particulier visé par la Fédération Française de Motocyclisme.

Les participants mineurs devront présenter une autorisation parentale.

Les participants devront être en possession d'un certificat médical d'aptitude à la pratique du sport motocycliste.

ARTICLE 3. Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs qui devront prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public et des concurrents.

Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'homologation de la piste en date du 20 juin 2017 et en particulier celles qui concernent la mise en place d'un service de secours et de lutte contre l'incendie (article 5) devront être respectées.

Le local de restauration sera interdit au public, les bouteilles de gaz seront stockées à l'extérieur et non accessible au public. Un extincteur approprié sera mis à disposition dans le local ou à proximité.

ARTICLE 4.-La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant de groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant, aura reçu de l'organisateur M. Frédéric SCHOTS, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.

ARTICLE 5. La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité, notamment en matière de protection du public, ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions du règlement particulier de l'épreuve et celles mises à l'octroi de l'autorisation relatives à la sécurité du public.

ARTICLE 6. Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7.-La présente autorisation ne deviendra définitive qu'à partir de la remise par l'organisateur au Maire de la commune de GOUY EN ARTOIS, qui en délivrera récépissé, d'une attestation d'assurance conforme.

ARTICLE 8.-Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9. -Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais,

Le sous-préfet de Béthune,

Les Maires de GOUY EN ARTOIS et BAVINCOURT,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Pour le sous-préfet,  
Le secrétaire général,  
signé Pierre BOEUF

---

Arrêté n° 17/191 portant autorisation du 13ème slalom sur route de camiers sainte cecile le dimanche 25 juin 2017

par arrêté du 22 juin 2017

ARTICLE 1er :L'Association Sportive Automobile ARTOIS LITTORAL II, avec le concours de l'Auto Club Cote d'Opale, représentées par M. Olivier GARROU, Président, est autorisée à organiser le dimanche 25 juin 2017 de 8H00 à 18H00 une épreuve automobile du type course de côte sur une portion de 1 000 mètres de la route de WIDEHEM, sur le territoire de la commune de CAMIERS, selon les indications portées au plan joint en annexe (annexe 1).

ARTICLE 2 :Les postes de secours, de lutte contre l'incendie, de dépannage devront être installés obligatoirement dans les conditions prévues aux plans produits par les organisateurs. Treize commissaires de course devront être postés aux emplacements précisés en annexe au présent arrêté (annexe 2).

Une liaison radio devra être assurée entre les lieux de départ et d'arrivée, dans le but :

1) d'éviter la circulation des véhicules dans les deux sens,

2) d'annoncer les départs des concurrents lors de la course proprement dite et des essais préalables, dont les espacements sont laissés à la discrétion du directeur de l'épreuve sans toutefois être inférieurs à 30 secondes. Les dépassements éventuels devront s'effectuer dans les conditions fixées à l'article 11 du règlement type des courses de côte,

3) d'alerter le directeur de course,

4) d'alerter les postes de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 3 : Les spectateurs devront être impérativement placés dans les zones réservées à cet effet et hors de la zone NATURA 2000.

La seule zone autorisée au public se situe sur la zone de départ.

Toutes les zones non matérialisées par de la rubalise verte sont interdites au public.

ARTICLE 4 :Les départs seront donnés séparément et arrêtés, moteur en marche.

Le service d'ordre et les organisateurs veilleront à ce que les concurrents ne stationnent en aucun cas au terme du parcours et poursuivent leur route pour rejoindre le parc fermé.

ARTICLE 5 :Le jet de tracts, journaux, prospectus ou objets quelconques est rigoureusement interdit.

ARTICLE 6 :L'organisateur et les services techniques de la ville de CAMIERS sont chargés de la mise en place de la signalisation afférente aux mesures de restriction de circulation et de la mise en place des déviations conformément aux arrêtés susvisés.

ARTICLE 7 :Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours 62 (CODIS 62: 03.21.58.18.18.) devra être avisé du début de la manifestation, par les soins de l'organisateur, qui affichera au poste de contrôle le numéro d'appel téléphonique d'urgence des Sapeurs-Pompiers (Centre de Traitement de l'Alerte (C T A:18)).

Une liaison radio téléphonique fiable devra permettre, à partir du terrain ou de ses abords immédiats, l'appel éventuel du C T A. Un essai sera effectué avant le début de la manifestation.

Un dispositif prévisionnel de secours « public » sera mis en place par l'organisateur afin de permettre une meilleure prise en charge de potentielles victimes.

ARTICLE 8 En cas d'accident, l'épreuve sera interrompue jusqu'à rétablissement des normes de sécurité.

Dans le cas où la permanence ne serait assurée que par une seule ambulance, l'épreuve devra être interrompue dès que ce véhicule effectuera une évacuation, la reprise de la compétition ne pourra se faire qu'en présence d'une ambulance prête à intervenir. Les ambulanciers devront être en possession de l'itinéraire d'évacuation.

Un accès réservé aux véhicules de secours devra rester libre en permanence pour permettre l'arrivée des véhicules de secours extérieurs.

ARTICLE 9 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie sera chargé de vérifier que les conditions nécessaires à l'octroi de l'autorisation sont mises en place.

La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant aura reçu de M. Philippe SERGENT ou de M. Julien GRESSIER , organisateurs techniques, l'attestation écrite certifiant que les dispositions précitées et celles concourant à la sécurité du public et des concurrents sont effectivement réalisées.

En possession de l'attestation susvisée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant restera en contact permanent avec les représentants de l'association organisatrice.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions du règlement particulier de l'épreuve et celles du présent arrêté.

ARTICLE 10.:Dès que les voies désignées ci-dessus auront été interdites à la circulation, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve, sera seule habilitée à régler la portion réservée à la course de côte après consultation du Commandant du Groupement de Gendarmerie ou de son représentant.

ARTICLE 11 :Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12.:Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 13 :L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve, au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 14.:Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 15 : Le sous-préfet de BETHUNE ,  
Le sous-préfet de MONTREUIL-SUR-MER,  
Le président du Conseil Départemental,  
Le maire de CAMIERS,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et affichée dans la mairie concernée par l'épreuve.

Pour le sous-préfet,  
Le chef de bureau,  
signé Jérémy CASE

---

## CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

---

### COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

---

Extrait individuel de la décision n°aut-N1-2017-06-22-A-00068219 portant délivrance d'une autorisation d'exercer à la société AVENIR SECURITE PRIVEE FRANCE.2 avenue Fernand darchicourt 62590 Oignies

par arrêté du 23 juin 2017

CONSEIL  
NATIONALES  
ACTIVITÉS  
PRIVÉES DE  
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision  
n°AUT-N1-2017-06-22-A-00068219  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

AVENIR SECURITE PRIVEE FRANCE  
A l'attention du dirigeant  
2 d'Avenue Fernand Darchicourt  
62590 OIGNIES

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,  
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;  
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;  
Vu la demande présentée le 19/05/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement AVENIR SECURITE PRIVEE FRANCE sis 2 d'Avenue Fernand Darchicourt 62590 OIGNIES.  
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

### DECIDE

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro AUT-062-2116-06-22-20170398347 est délivrée à AVENIR SECURITE PRIVEE FRANCE, sis 2 d'Avenue Fernand Darchicourt, 62590 OIGNIES et de numéro SIRET ou autre référence 52953583300014.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 23/06/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*

---

## DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

---

Arrêté fixant les dispositions financières et patrimoniales de la scission de Béthune et Verquigneul au 1er janvier 2008

Par arrêté préfectoral en date du 21 juin 2017

**Article 1er :** Les biens immobiliers dépendants du domaine privé qui appartenait aux communes avant la fusion sont réaffectés à chacune d'elles dans l'état où ils se trouvent, sans contrepartie financière pour la commune de Béthune. Les immeubles privés acquis durant la fusion sont répartis entre les communes, sans contrepartie financière, selon l'inventaire figurant dans le rapport de l'expert désigné par le tribunal administratif de Lille par ordonnance du 15 janvier 2013 annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Le montant des annuités d'emprunt restant à courir à la date de la défusion pour les investissements réalisés sur le territoire de Verquigneul est mis à la charge de la commune de Verquigneul, soit 3 870,58 euros pour les travaux d'aménagement de la classe maternelle, 530 546,47 euros pour la construction de la structure multi accueil et 604 251 euros pour la zone d'activité économique Futura. La totalité de ce montant s'élève ainsi à 1 138 668,05 euros, que la commune de Verquigneul versera à la commune de Béthune

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Béthune et les Maires des communes de Béthune et Verquigneul, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Préfet,  
Fabien SUDRY

---

## DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

---

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la circonscription de la sécurité publique d'arras

par arrêté du 23 juin 2017

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais .arrête

Article 1er : Monsieur Mickael CROMBEZ, capitaine de police, est nommé régisseur de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique d'ARRAS.

Article 2 : Monsieur Mickael CROMBEZ est dispensé de constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3 : Monsieur Mickael CROMBEZ percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Caroline CANIVEZ, capitaine de police, est désignée suppléante ;

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur régional des finances publiques, Monsieur le Directeur départemental la sécurité publique du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet  
Fabien SUDRY

---

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la circonscription de la sécurité publique de Boulogne-sur-Mer

par arrêté du 23 juin 2017

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais .arrête

Article 1er : Madame Aurélie SCHWERDTFEGER, secrétaire administrative est nommée régisseur de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Boulogne-sur-Mer.

Article 2 : Madame Aurélie SCHWERDTFEGER est dispensée de constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3 : Madame Aurélie SCHWERDTFEGER percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame, Cécile THOBOIS, adjointe administrative principale de seconde classe, est désignée suppléante.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur régional des finances publiques, Monsieur le Directeur départemental la sécurité publique du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet  
Fabien SUDRY

---

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la circonscription de la sécurité publique d'AUCHEL

par arrêté du 23 juin 2017

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais .arrête

Article 1er : Monsieur Stéphane OBJOIE, capitaine de police est nommé régisseur de recettes auprès de de la circonscription de sécurité publique d'AUCHEL.

Article 2 : Monsieur Stéphane OBJOIE est dispensé de constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3 : Monsieur Stéphane OBJOIE percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame, Armande BLONDEL , adjointe administrative principale de première classe, est désignée suppléante.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur régional des finances publiques, Monsieur le Directeur départemental la sécurité publique du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet  
Fabien SUDRY

---

Arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Mme Elodie DEGIOVANNI sous-préfète de Lens.

par arrêté du 26 juin 2017

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais .arrête

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Elodie DEGIOVANNI, sous-préfète de Lens, à l'effet de signer la convention relative au financement d'une opération collective en milieu urbain à Hénin-Beaumont, au titre du Fond d'Intervention pour les Services l'Artisanat et le Commerce (FISAC).

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Lens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Fabien SUDRY

#### **MISSION ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES**

---

Décision n° 62-17-204d rendue le 22 juin 2017 par la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du pas-de-calais sur le projet de création d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la maison, les cadeaux et la décoration, à l'enseigne "centrakor", d'une surface de vente de 1705 m<sup>2</sup>, à courrières, dans la zone commerciale cora, rue raoul briquet.

par arrêté du 22 juin 2017

#### **la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du pas-de-calais a décidé**

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du jeudi 22 juin 2017 prises sous la présidence de Monsieur Dominique KIRZEWSKI, Directeur de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial à la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 modifié portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2017 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

VU la demande enregistrée par mes services le 9 mai 2017, sous le n° 62-17-204, déposée conjointement par la Société Civile Immobilière SCI COURRIERES 62 sise 119, rue du Maréchal Foch à Sarreguemines (57200), et par la Société à Responsabilité Limitée FORMIDABLE ET HOLDING (F.H.) sise 3, rue des Chanoines à Cambrai (59400), afin d'obtenir l'autorisation de créer un magasin spécialisé dans l'équipement de la maison, les cadeaux et la décoration, à l'enseigne « CENTRAKOR », d'une surface de vente de 1705 m<sup>2</sup>, dans la Zone commerciale CORA, rue Raoul Briquet à Courrières (62710) ;

CONSIDÉRANT que la Société Civile Immobilière SCI COURRIERES 62 et la Société à Responsabilité Limitée FORMIDABLE HOLDING (F.H) agissent respectivement en tant que propriétaire des constructions et future exploitante du point de vente ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Monsieur Gauthier TURCO, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

- Madame Catherine PERRET et Monsieur Hervé LEMAIRE, de la Mission Animation des Politiques Interministérielles en charge du secrétariat de la cdac à la Préfecture du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT que le projet occupera un bâtiment existant, autorisé par la commission départementale d'équipement commercial en 2007 mais qui n'a jamais été exploité ;

CONSIDÉRANT qu'il permettra d'éviter l'apparition d'une friche commerciale ;

CONSIDÉRANT que le projet viendra compléter l'offre commerciale de proximité existante ;

CONSIDÉRANT que le projet contribuera à développer l'animation dans le secteur concerné ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale de Lens-Liévin-Hénin-Carvin ;

d'accorder l'autorisation sollicitée, à l'unanimité des membres présents à la réunion, par 7 voix pour.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Madame Claire KUBIAK, Adjointe au Maire de Courrières ;

- Monsieur Jean-Pierre CORBISEZ, Président de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin ;

- Monsieur Eugène BINAISSE, Conseiller Syndical, représentant le Syndicat Mixte chargé du Schéma de Cohérence Territoriale de Lens-Liévin et Hénin-Carvin ;

- Madame Evelyne NACHEL, Conseillère Départementale, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;

- Monsieur Thierry TASSEZ, Maire de Verquin, représentant les Maires du Pas-de-Calais ;

- Madame Sylvie ROLAND, Membre de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, représentant les Intercommunalités du Pas-de-Calais ;

- Monsieur Philippe DRUON, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire.

POUR LE PRÉFET,

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION

DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

signé Dominique KIRZEWSKI

" Les voies et délais de recours contre un avis ou une décision de la commission départementale d'aménagement commercial figurent sur le site INTERNET de la Préfecture du Pas-de-Calais ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)), dans la rubrique Publications (CDAC - Commission Départementale d'Aménagement Commercial).